

Notice à l'attention de ceux et celles qui s'intéressent, pour une raison ou pour une autre, aux élections municipales.

La présente notice, rédigée courant novembre 2013, ne dispense en aucun cas de la lecture des textes officiels, notamment le "**code électoral**", partie législative et partie réglementaire (version applicable au 01 janvier 2014), le "**mémento du candidat**" (version octobre 2013) [*attention il y a un mémento pour les communes de moins de 1000 habitants et un pour les communes de plus de 1000 habitants*], et pour les communes de plus de 9000 habitants le "**guide du candidat et du mandataire**" (dernière version publique 24 mai 2013) publié par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).

Ce texte n'aborde que certains aspects matériels dans la préparation des élections, il n'aborde évidemment pas ni le programme, ni la stratégie, ni les alliances. Il n'aborde pas non plus le déroulement du scrutin. Il se veut être un résumé des principales dispositions, il n'est donc pas exhaustif.

Dans tout ce qui suit, les remboursements ne sont accordés qu'aux listes ayant recueilli au moins cinq pour cent des suffrages exprimés.

Il faut distinguer trois catégories de communes :

- celles de moins de 1000 habitants (999 au plus)
- celles entre 1000 et 8999 habitants
- celle de 9000 habitants et plus

A - Communes de moins de 1000 habitants

Toutes les candidatures doivent être déposées (nouveau!) en préfecture (ou sous-préfecture) pour le premier tour uniquement. En effet, si tous les postes n'ont pas été pourvus au premier tour, les candidats non élus sont automatiquement candidats au second tour. Il y a une exception si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de conseillers à élire. Nul ne peut être élu si sa candidature n'a pas été déposée.

Dans ces communes, il n'y a pas à proprement parler, de scrutin de liste, mais plusieurs candidats peuvent figurer sur le même bulletin. cela n'a aucune incidence sur le résultat, car les suffrages sont comptés individuellement. Cela peut permettre une identification commune des candidats (à voir si c'est intéressant) mais permet à coup sûr une réduction des frais de campagne. Un même bulletin peut comprendre un nombre de candidats inférieur, égal ou supérieur au nombre de conseillers à élire.

Dans le cas où plusieurs candidats décident de figurer sur le même bulletin, la déclaration est effectuée par un mandataire qui peut très bien ne pas être un des candidats.

Le panachage est autorisé.

Pour être élu au premier tour, il faut disposer de la majorité des suffrages exprimés et du suffrage d'un quart des électeurs inscrits. Au second tour une majorité relative suffit.

Il n'y a aucun remboursement de frais de campagne, même concernant les matériels dit officiels (bulletins, affiches, circulaires). Néanmoins, les candidats sont tenus aux mêmes obligations légales (interdiction de financement par des personnes morales, à l'exception des organisations

politiques). Il n'y a pas de compte de campagne à déposer. Un contrôle peut cependant être effectué.

Il n'y a pas de conseiller communautaire à élire. Ceux-ci sont désignés dans l'ordre du tableau, après l'élection du maire et des adjoints.

B - Communes entre 1000 et 8999 habitants

Dans ces communes, il y a un scrutin de liste (nouveau! Au paravent, le seuil était à 3500 habitants). Les listes doivent être déposées par le mandataire de la liste. Ce n'est pas forcément la "tête de liste", même s'il en est souvent ainsi. Ce n'est pas obligatoirement un candidat.

Les listes doivent comporter le même nombre de candidats que de conseillers municipaux à pourvoir et le même nombre de candidats que de conseillers communautaires et supplémentaires à pourvoir. Il doit bien y avoir deux listes sur le même bulletin de vote. Les listes doivent être composées alternativement de candidats de sexe différent.

Les candidats au conseil communautaire sont obligatoirement des candidats au conseil municipal. Ils doivent figurer dans le même ordre que dans la liste des conseillers municipaux, cependant pas forcément de façon contiguë (saut de noms possible). Il sont également alternativement de sexe différent. Le premier quart de la liste des conseillers communautaires est identique au début de la liste des candidats conseillers municipaux. Tous les candidats conseillers communautaires doivent figurer dans les trois premiers cinquièmes de la liste des candidats conseillers municipaux. La liste des candidats conseillers communautaires est composée du nombre de sièges à pourvoir, augmenté de 1 si le nombre de sièges à pourvoir est inférieur à 5 et de 2 si ce nombre est égal ou supérieur à 5.

Pour être élue au premier tour, une liste doit disposer de la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour une majorité relative suffit. Les listes ayant recueilli moins de 5% des suffrages exprimés au premier tour sont éliminées. Celles ayant obtenu plus de 10%, toujours des suffrages exprimés, peuvent se maintenir. Celles ayant obtenu entre 5 et 10% peuvent fusionner avec une (et une seule) liste ayant obtenu plus de 10%. Il y a donc un nouveau dépôt de liste obligatoire pour le second tour.

Il n'y a pas de panachage, toute modification du bulletin entraîne sa nullité.

Remboursement

B0 - Dispositions communes

Les documents admis au remboursement sont exclusivement les documents "officiels", à savoir les affiches (deux types), les circulaires et les bulletins de vote.

B1 - Communes entre 1000 et 2499 habitants

Le remboursement se fait suivant la quantité indiquée sur la facture, sous réserve qu'elle ne soit pas supérieure au maximum légal.

L'acheminement et la distribution ne sont pas à la charge de la commission électorale (l'état). Les listes doivent donc le faire par leurs propres moyens et à leurs frais, y compris auprès de la mairie.

B2 - Communes entre 2500 et 8999 habitants

Le remboursement est fait suivant les quantités attestées par la commission électorale (en général le maximum légal si la facture indique ces quantités). L'acheminement est fait par la dite commission, mais pas à ses frais.

La liste arrivée en tête obtient la moitié des sièges, la seconde moitié est répartie à la proportionnelle à la plus forte moyenne. La règle est identique pour les conseillers municipaux et les conseillers communautaires.

C - Communes de 9000 habitants et plus

Les modalités de candidature, de dépôt de liste, de composition de liste et de répartition sont les mêmes que pour les communes de 1000 à 8999 habitants. Cependant, en plus, lors du dépôt de la liste, doit figurer un document prouvant que la "tête de liste" a désigné son mandataire financier.

La grande différence par rapport à la catégorie précédente est que dans les communes de 9000 habitants et plus, il doit y avoir dépôt des comptes de campagne. Autre différence, notable pour nos finances, le remboursement des frais de campagne par l'état, s'applique à d'autres documents ou frais que le matériel "officiel".

Presque toutes les catégories de frais entre dans comptes de campagne et sont susceptibles d'être remboursées, à condition toutefois que ces dépenses soient en lien direct avec la campagne. Des affiches autres qu'officielles, la colle, des tracts, les locations de salles, Certaines prestations qui n'entraînent pas de dépenses quantifiables peuvent être valorisées (utilisation d'un ordinateur, d'un logiciel, ...).

Aucun candidat, pas même la tête de liste, ne doit régler lui-même une facture. Seul le mandataire financier est habilité à le faire (à l'exception de menues dépenses qui ne peuvent pas être réglées par le mandataire) De façon identique, aucun candidat ne peut accepter un don, seul le mandataire financier le peut. Il remet immédiatement un reçu au donateur, qui ne peut en aucun cas être une personne morale. Le donateur bénéficie d'une réduction d'impôt pour son don, qui ne doit pas excéder 4600 € en une ou plusieurs fois.

D - Des quarts, des moitiés et des cinquièmes

Dans ce qui précède, et pour toutes les communes de 1000 habitants et plus, il est souvent question de portion de liste. Les listes étant composées d'un nombre impair de candidats, il y a lieu de s'interroger sur les arrondis.

En ce qui concerne le nombre d'élus, la liste qui arrive en tête dispose de la moitié des sièges. Pour les élus conseillers municipaux, il s'agit toujours d'un arrondi à l'entier supérieur. Pour les élus conseillers communautaires, si le nombre de sièges à pouvoir est inférieur ou égal à 4, il faut arrondir à l'entier inférieur, à partir de 5, il faut arrondir à l'entier supérieur.

En ce qui concerne la présentation des candidats conseillers communautaires, le premier quart doit d'entendre arrondi à l'entier inférieur, sauf si le nombre de candidats est inférieur à quatre, auquel cas, il faut arrondir à l'entier supérieur (1 en l'occurrence).

Toujours pour les candidats conseillers communautaires, puisque la totalité de la liste doit être comprise dans les trois premiers cinquièmes de la liste des candidats conseillers municipaux, il faut entendre les trois cinquièmes arrondis à l'entier inférieur.

La question de l'arrondi à l'entier inférieur est à prendre avec précaution. Voici ce qu'en dit Philippe Bluteau (Avocat à la cour et rédacteur de la brochure "Etre candidats aux élections municipales de mars 2014" édité par "Le formateur des collectivités") :

"J'ai une difficulté sur l'arrondi à l'entier inférieur.

Je sais qu'il s'agit de la position du ministère de l'Intérieur, dans sa circulaire. J'en ai même discuté avec le responsable du bureau de la législation électorale, qui maintient sa position.

Mais j'ai un vrai doute sur la conformité à la loi de cette doctrine. En effet, la loi se contente d'exiger « un quart », sans préciser si l'arrondi est à l'entier inférieur ou supérieur. Or, pour

que la condition soit remplie, au sens strict, il faut arrondir à l'entier supérieur.

Certes, les préfets ne diront rien au stade de l'enregistrement des listes (puisqu'ils appliqueront la circulaire), mais il n'est pas exclu que le juge ait une interprétation divergente, dans le cadre d'un éventuel contentieux.

En conséquence, dans l'attente de la jurisprudence sur ce nouveau texte, je conseille d'arrondir à l'entier supérieur. Ça ne génère pas une contrainte insurmontable, et ça sécurise."

E - Qui finance?

Les considérations suivantes sont applicables à toutes les communes. Pour faciliter la rédaction, nous emploierons le terme de "tête de liste", même pour les communes de moins de 1000 habitants. Pour cette catégorie de communes, il faudra alors considérer la candidature individuelle. Il y a quatre sources principales de financement. D'autres, portant sur des actions commerciales, comme la vente de T-shirt par exemple, sont plus difficiles à mettre en œuvre.

E1 - apport personnel

La "tête de liste" peut financer la campagne sans limitation de montant autre que le plafonnement légal. Les colistiers peuvent également financer sans autre limitation, mais en cas de remboursement par l'état, seule la "tête de liste" sera créditée de la totalité du remboursement. Charge à lui de répartir le remboursement entre les colistiers. Il vaut mieux procéder par prêt : chaque colistier prête à la "tête de liste", qui versera au compte du mandataire (pour le cas où il y en a un). Chaque prêt doit faire l'objet d'une convention de prêt, signée des deux parties, et prévoyant les modalités de remboursement.

Les apports personnels, ne sont pas considérés comme des dons, et n'ouvrent pas droit à la réduction fiscale.

E2 - emprunt

La "tête de liste" peut emprunter sans limitation auprès d'organismes financiers, de personnes physiques ou de partis politiques. Les éventuels frais financiers (intérêts) sont admis comme frais de campagne. Chaque emprunt fera l'objet d'une convention prévoyant les modalités de l'emprunt. Attention, en cas de non remboursement, ces emprunts seront considérés comme des dons, ce qui peut mettre la "tête de liste" en situation d'illégalité. Dans le premier cas, ce serait un don d'une personne morale, ce qui est interdit. Dans le second cas il y aurait illégalité si la somme est supérieure à 4600 €. Dans le troisième cas, il n'y aurait pas d'illégalité, mais la somme ne ferait pas l'objet d'un remboursement par l'état.

E3 - dons émanant de personnes physiques

Ils ne sont pas limités en nombre, mais limités à un montant de 4600 € par personne et par élection. Ils sont obligatoirement perçus par le mandataire financier qui a l'obligation d'émettre un reçu numéroté. Les dons viennent en déduction du remboursement par l'état.

E4 - apport d'un parti

L'apport d'un parti peut se faire soit par versement d'un montant sur le compte du mandataire, soit par la prise en charge directe de frais de campagne (paiement de l'imprimeur par exemple). Ces apports ne sont pas remboursés par l'état. Les partis politiques étrangers ne peuvent pas participer au financement des campagnes électorales.

Attention : pour les dons et l'apport du candidat, il s'agit bien de personne (au singulier) physique. Donc si un-e conjoint-e de candidat-e veut faire un don, il faut mieux que ce soit à partir d'un compte personnel, pas d'un compte joint. Si toutefois, le compte joint est utilisé, il faut faire attention à la signature qui seule fera la différence (le candidat signe

lui-même le chèque de l'apport, le donateur signe lui-même le chèque de don.). Mais le mieux est de l'éviter.

F - Petit rappel sur la proportionnelle à la plus forte moyenne

C'est assez simple, mais il faut faire attention et être rigoureux.

La base du calcul est les suffrages exprimés.

On commence par diviser le nombre de suffrages exprimés sur la commune, par le nombre de sièges à pourvoir. On obtient le quotient électoral.

Ensuite, pour chaque liste, on divise le nombre de suffrages exprimés en faveur de la liste par ce quotient électoral. Le résultat, arrondi à l'entier inférieur, donne le nombre de sièges attribués à la liste.

Il est peu probable que tous les sièges soient attribués ainsi.

Pour répartir les sièges restants, on attribue un siège fictif en plus à chaque liste, puis on divise le nombre de suffrages exprimés par ce nombre de sièges (ceux attribués à la liste, plus un). On obtient donc une "moyenne" pour chaque liste. Le siège suivant est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne.

Et l'on procède ainsi, par répétition, jusqu'à l'attribution du dernier siège.

Compris? Bon, voici un exemple :

Commune de Trifouilli : 23 726 habitants

Nombre de sièges à pourvoir : 35

Au second tour cinq listes restent en présence (c'est un peu gros, mais c'est justement un cas d'école).

Nombre de suffrages exprimés : 16 033

Liste 1 : 815

Liste 2 : 6515

Liste 3 : 4994

Liste 4 : 2494

Liste 5 : 1215

La liste 1 n'obtenant pas 5 % des voix est éliminée.

La liste 2 arrivant en tête obtient la moitié des sièges arrondie à l'entier supérieur : 18

Restent à pourvoir à la proportionnelle à la plus forte moyenne $35 - 18 = 17$

Quotient électoral : $16\ 033 / 17 = 943$

Liste 2 : $6515/943 = 6$ sièges

Liste 3 : $4994/943 = 5$ sièges

Liste 4 : $2494/943 = 2$ sièges

Liste 5 : $1215/943 = 1$ siège

Il y a 14 sièges pourvus, restent 3 sièges à pourvoir

Liste 2 : $6515/7 = 930,71$

Liste 3 : $4994/6 = 832,33$

Liste 4 : $2494/3 = 831,33$

Liste 5 : $1215/2 = 607,50$

La liste 2 remporte le siège suivant, restent 2 sièges à pourvoir

Liste 2 : $6515/8 = 814,37$

Liste 3 : $4994/6 = 832,33$

Liste 4 : $2494/3 = 831,33$

Liste 5 : $1215/2 = 607,50$

La liste 3 remporte le siège suivant, restent 1 siège à pourvoir

Liste 2 : $6515/8 = 814,37$

Liste 3 : $4994/7 = 713,42$

Liste 4 : $2494/3 = 831,33$

Liste 5 : $1215/2 = 607,50$

La liste 4 remporte le dernier siège.

ANNEXE 1 - Nombre de conseillers municipaux

Code général des collectivités territoriales

Article L2121-2

Le nombre des membres du conseil municipal des communes est fixé conformément au tableau ci-après :

| Population communale | Nombre de conseillers municipaux |
|--------------------------------|----------------------------------|
| De moins de 100 habitants | 7 |
| De 100 à 499 habitants | 11 |
| De 500 à 1 499 habitants | 15 |
| De 1 500 à 2 499 habitants | 19 |
| De 2 500 à 3 499 habitants | 23 |
| De 3 500 à 4 999 habitants | 27 |
| De 5 000 à 9 999 habitants | 29 |
| De 10 000 à 19 999 habitants | 33 |
| De 20 000 à 29 999 habitants | 35 |
| De 30 000 à 39 999 habitants | 39 |
| De 40 000 à 49 999 habitants | 43 |
| De 50 000 à 59 999 habitants | 45 |
| De 60 000 à 79 999 habitants | 49 |
| De 80 000 à 99 999 habitants | 53 |
| De 100 000 à 149 999 habitants | 55 |
| De 150 000 à 199 999 habitants | 59 |
| De 200 000 à 249 999 habitants | 61 |
| De 250 000 à 299 999 habitants | 65 |
| Et de 300 000 et au-dessus | 69 |

ANNEXE 2 - Nombre de conseillers communautaires

Code général des collectivités territoriales

Article L5211-6-1

III. - Chaque organe délibérant est composé de délégués dont le nombre est établi à partir du tableau ci-dessous :

| Population municipale de l'EPCI à fiscalité propre | Nombre de sièges |
|--|------------------|
| De moins de 3 500 habitants | 16 |
| De 3 500 à 4 999 habitants | 18 |
| De 5 000 à 9 999 habitants | 22 |
| De 10 000 à 19 999 habitants | 26 |
| De 20 000 à 29 999 habitants | 30 |
| De 30 000 à 39 999 habitants | 34 |
| De 40 000 à 49 999 habitants | 38 |
| De 50 000 à 74 999 habitants | 40 |
| De 75 000 à 99 999 habitants | 42 |
| De 100 000 à 149 999 habitants | 48 |
| De 150 000 à 199 999 habitants | 56 |
| De 200 000 à 249 999 habitants | 64 |
| De 250 000 à 349 999 habitants | 72 |
| De 350 000 à 499 999 habitants | 80 |
| De 500 000 à 699 999 habitants | 90 |
| De 700 000 à 1 000 000 habitants | 100 |
| Plus de 1 000 000 habitants | 130 |

Ce nombre peut être modifié dans les conditions prévues aux 2°, 4° ou 5° du IV.

L'éventuelle modification du nombre de conseillers communautaires devait être votée avant le 31 août 2013 pour s'appliquer en 2014.

Le nombre de conseillers communautaires dont disposera la commune en mars 2014, figure dans un arrêté préfectoral pris en octobre 2013. Dans tous les cas, il convient de consulter cet arrêté avant de composer sa liste.

ANNEXE 3 - Plafond de dépenses

Code électoral Article L52-11

Le montant du plafond est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection, conformément au tableau ci-après :

| Fraction de la population | Plafond par habitant | |
|---------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|
| | Listes présentes au premier tour | Listes présentes au second tour |
| N'excédant pas 15 000 habitants | 1, 22 | 1, 68 |
| De 15 001 à 30 000 habitants | 1, 07 | 1, 52 |
| De 30 001 à 60 000 habitants | 0, 91 | 1, 22 |
| De 60 001 à 100 000 habitants | 0, 84 | 1, 14 |
| De 100 001 à 150 000 habitants | 0, 76 | 1, 07 |
| De 150 001 à 250 000 habitants | 0, 69 | 0, 84 |
| Excédant 250 000 habitants | 0, 53 | 0, 76 |

Le montant est indiqué en euros.

Il est périodiquement révisé en fonction de l'inflation. Le coefficient multiplicateur était de 1,23 en 2013. Il est probable qu'il ne soit pas révisé en 2014.

Pour l'établissement du plafond réel, il faut raisonner par tranches et non pas en population totale. Par exemple, pour une commune de 37 000 habitants, le plafond ne sera pas de $37\,000 * 0,91$ mais de $(15\,000 * 1,22) + (15\,000 * 1,07) + (7\,000 * 0,91)$ pour le premier tour.

Le plafond pour les listes présentes au second tour, s'entend pour les deux tours confondus.

En ce qui concerne le remboursement par l'état (pour les listes qui y ont droit), il est habituel de dire qu'il est de la moitié du plafond. C'est une moitié qui prend quelques libertés avec les mathématiques, car en réalité, il est de 47,5 % au maximum.

Les dons effectués viennent en déduction de la somme remboursée.